



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-47

**Règlementant le stationnement et la circulation
Rue de Tours**

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu l'Arrêté du Conseil Départemental d'Indre et Loire en date du 22 juin 2023 réglementant la circulation des véhicules de transports de marchandises sur la RD 952 entre LANGEAIS et CHOUZÉ-SUR-LOIRE,

Vu la demande en date du 23 mai 2025 de TPPL VAL DE LOIRE – 17 rue des Fonchers – 37190 DRUYE,

Considérant que les travaux envisagés nécessitent un aménagement du stationnement et de la circulation sur la portion de voie de la RD 952 concernée par la zone de travaux dans l'agglomération de Chouzé-sur-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux effectués par l'entreprise TPPL au niveau du 38, Rue de Tours, la circulation et **le stationnement de tous les véhicules seront interdits Rue de Tours, dans sa partie comprise entre la rue de la Mine et la Rue de l'Eglise**

- Du 05 juin 2025 au 06 juin 2025.

Article 2 : Tout stationnement dans la zone de travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : Par dérogation à l'arrêté du Conseil Départemental d'Indre et Loire en date du 02/11/2007 interdisant la circulation des véhicules de transports de marchandises d'un PTAC > à 3,5 Tonnes sauf en desserte locale entre PORT-BOULET et CHOUZÉ-SUR-LOIRE, la circulation des véhicules concernés par cette réglementation sera interdite pendant toute la durée des travaux pour les véhicules de transports de marchandises d'un PTAC > à 3,5 Tonnes.

Article 4 : Pendant toute la durée des travaux, une déviation permettant la desserte locale sera mise en place dans les deux sens par les rues ci-après :

- Rue de la Mine
- Rue de la Perruche
- Rue des Moulins
- Rue Ménier
- Rue des Pelouses

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 28 mai 2025

Le Maire,
Gilles THIBAULT



Publication électronique faite le 2 juin 2025